

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Ce 28 février 2024

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest tenue le 28 février 2024, à 19 h, à la salle du conseil de la MRC d'Abitibi-Ouest.

Présents :	MM.	Jaclin Bégin Yvon Gagné Fernand Major Daniel Céleste Michel Cliche Alain Grégoire Serge Marquis	Préfet Authier Authier-Nord Clermont Clerval Dupuy Gallichan
	M <sup>me</sup>	Fanny Dupras-Rossier	La Reine
	MM.	Yves Dubé Ghislain Brunet Ghislain Desbiens Alain Gagnon Mathieu Guillemette David Goulet Rémi Morin Michaël Otis Alain Guillemette Bernard Deschênes	La Sarre Macamic Normétal Rapide-Danseur Roquemaure Ste-Germaine-Boulé Ste-Hélène Taschereau Val Saint-Gilles Secteur St-Eugène de Chazel
Directeur général :	M.	Normand Lagrange	
Coordonnatrice matières résiduelles :	M <sup>me</sup>	Marie-Josée Céleste	
Absents :	MM.	Daniel Favreau Denis Blais	Chazel Duparquet
	M <sup>me</sup>	Véronique Aubin	Palmarolle
	M.	Pierre Godbout	Poularies
	M <sup>mes</sup>	Diane Provost Linda C. Bédard	St-Lambert Secteur Languedoc

CONSTATATION DU QUORUM ET DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE

L'avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été notifié tel que requis par le *Code municipal*, à tous les membres du conseil. Le quorum étant satisfait, le président, monsieur Jaclin Bégin, la déclare ouverte à 19 h.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Rien de particulier n'est abordé sous cette rubrique.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Constatation du quorum et de la régularité de la séance;
3. Période de questions;

4. Adoption de l'ordre du jour;
5. Matières résiduelles;
6. Avis de motion, projet et adoption de règlements ;
7. Levée et fermeture de la séance.

24-61

Proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par monsieur Rémi Morin et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour ci-haut mentionné.

## MATIÈRES RÉSIDUELLES

### **Résolution d'intention – Déclaration de compétence dans le domaine des matières résiduelles**

- CONSIDÉRANT** le Règlement numéro 15-2008 par lequel la MRC d'Abitibi-Ouest a déclaré sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, sous réserve de ce qui était indiqué à l'article 8 de ce règlement soit, la partie de la compétence relative à la cueillette qui était alors déjà exercée par les municipalités locales ou une régie et qui demeurerait leur responsabilité;
- CONSIDÉRANT QUE** par l'exercice de cette compétence, la MRC d'Abitibi-Ouest gère actuellement l'ensemble des opérations administratives et techniques relatives au transbordement, l'entreposage, le tri, le transport, le traitement et la disposition définitive des matières résiduelles, ainsi que les biens meubles et immeubles affectés à ces fins;
- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (« la **LOI** ») a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021;
- CONSIDÉRANT** l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée qui prévoit qu'aucune municipalité ni aucun regroupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le **Règlement** ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022;
- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement prescrit le contenu minimal de cette entente, notamment à l'égard des paramètres entourant les services de collecte et de transport, des conditions entourant l'octroi de contrats pour ces services et des modalités relatives au contrôle de la qualité;
- CONSIDÉRANT QUE** le 7 mars 2023, Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a identifié la MRC d'Abitibi-Ouest afin de conclure une entente portant sur la collecte et le transport de matières recyclables pour l'ensemble du territoire;

**CONSIDÉRANT QU'** il est ainsi de l'intérêt de l'ensemble des municipalités que tout le domaine de la compétence liée aux matières résiduelles soit assumé par la MRC d'Abitibi-Ouest;

**CONSIDÉRANT QUE** pour ce faire, la MRC d'Abitibi-Ouest doit suivre le processus de déclaration de compétence prévu aux articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal*, et qu'elle choisit ainsi de le faire « sans droit de retrait »;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 678.0.2.9 du *Code municipal*, une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution et éventuellement, le règlement qui sera adopté, n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (Règlement no 15-2008);

**CONSIDÉRANT QU'** avant d'adopter, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal*, un règlement visant à préciser la déclaration de compétence de la MRC, cette dernière doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire et la transmettre à toutes les municipalités locales de son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*, le greffier ou le greffier-trésorier de chaque municipalité locale doit transmettre à la MRC, au plus tard le 60<sup>e</sup> jour qui suit la notification de la résolution, les informations prévues à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;

24-62

**EN CONSÉQUENCE,** proposé par monsieur Michaël Otis, appuyé par monsieur Yves Dubé, et résolu unanimement :

- **QUE** le conseil de la MRC annonce son intention de déclarer sa compétence sur l'ensemble du domaine de la compétence liée aux matières résiduelles et ce, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de son territoire;
- **QU'**une copie conforme de la présente résolution soit transmise, par poste recommandée, à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC et ce, conformément à la Loi;
- **QUE** les municipalités soient informées qu'elles devront transmettre, dans les 60 jours qui suivent la notification de la présente résolution, le document prévu à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;
- **QUE** la présente résolution sera suivie de l'adoption d'un règlement précisant la déclaration de compétence de la MRC à l'égard de tout le domaine des matières résiduelles, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* et dans les délais prévus à l'article 678.0.2.7 du *Code municipal*.

**Signature préliminaire de l'entente-cadre de partenariat entre Éco Entreprises Québec (ÉEQ) et la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (« la **LOI** ») a été modifiée par la Loi modifiant principalement la *Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021 ;

**ATTENDU QUE** l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun regroupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement ;

**ATTENDU QUE** le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022 ;

**ATTENDU QUE** ÉEQ est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec ;

**ATTENDU QUE** le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement ;

**ATTENDU QUE** le Règlement prescrit le contenu minimal de cette entente, notamment à l'égard des paramètres entourant les services de collecte et de transport, des conditions entourant l'octroi de contrats pour ces services et des modalités relatives au contrôle de la qualité ;

**ATTENDU QUE** le 7 mars 2023, ÉEQ a identifié la MRC d'Abitibi-Ouest afin de conclure une entente portant sur la collecte et le transport de matières recyclables pour l'ensemble du territoire ;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Abitibi-Ouest a signifié son intention de déclarer compétence dans le domaine de la gestion des matières résiduelles (Résolution 24-62) ;

**ATTENDU QUE** tout comme le gouvernement, la MRC d'Abitibi-Ouest et les municipalités qui la composent sont préoccupées par de possibles interruptions de services et souhaitent poursuivre les discussions pour en arriver à une ou des entente(s) conclue(s) plutôt qu'imposée(s).

24-63

**EN CONSÉQUENCE,** proposé par monsieur Daniel Céleste, appuyé par monsieur Mathieu Guillemette, et résolu unanimement :

- **QUE** la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest procède à la signature de l'Entente-cadre de partenariat de façon préliminaire ;
- **D'AUTORISER** le directeur général, monsieur Normand Lagrange à signer l'Entente-cadre de partenariat.

Présentation des étapes à venir concernant la gestion des matières résiduelles par la MRC d'Abitibi-Ouest.

#### AVIS DE MOTION, PROJET ET ADOPTION DE RÈGLEMENT

#### **Projet de règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC d'Abitibi-Ouest dans le domaine des matières résiduelles**

Monsieur Fernand Major, conseiller, par la présente :

- **DONNE** avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, un règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC d'Abitibi-Ouest dans le domaine des matières résiduelles;
- **DÉPOSE** le projet de règlement intitulé *Projet de règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC d'Abitibi-Ouest dans le domaine des matières résiduelles*.

#### LEVÉE ET FERMETURE DE LA SÉANCE

24-64

Proposé par monsieur Mathieu Guillemette, appuyé par monsieur Serge Marquis et unanimement résolu de lever et de fermer la séance. Il est 19 h 43.

---

Le préfet

---

Le directeur général

ADOPTÉ LE : 27 mars 2024

*Je, Jaclin Bégin, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*